

Séance du 27 juin 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;

CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., LETURCQ F.,

CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.~~, Conseillers

Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Luc Delire, Bourgmestre, assure le rôle de Président en l'absence de M. Cadelli.

Il excuse les conseillers C. Jadin, D. Spineux, C. Evrard.

Luc Delire indique que suite au dernier conseil, le secrétaire d'Etat (M. Michel) a répondu à la commune concernant l'ancienne gendarmerie (vérification des problèmes de pollution, vente "prochaine",...).

L'ajout d'un point en urgence est accepté à l'unanimité (recours contre une décision du fédéral limitant le bonus relatif à la cotisation de responsabilisation).

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 16 mai 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

Concernant Ecetia, l'Echevin Massaoux explique en quoi il est intéressant d'adhérer à cette intercommunale. Des missions réalisées pour la commune pourront donc être prise en charge sur base d'un important subside reçu par cette intercommunale.

2. OBJET : ADHÉSION ET ACQUISITION DE PARTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE ECETIA COOPÉRATIVE - ACCORD DE PRINCIPE.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4^o et L 3131-1, §4, 3^o ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services et de pouvoir, en l'occurrence, diversifier les prestataires auxquels il peut être fait appel;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Considérant que la commune de Profondeville, pouvoir public local acquéreur, inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Considérant que l'opération de prise de participation au sein d'un organisme relève du Conseil communal et nécessite des crédits budgétaires au service extraordinaire avant de pouvoir être exécutée ;

Qu'à ce stade la décision porte donc sur un accord de principe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 104/812-51 au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : de charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

La présente délibération sera transmise à la société intercommunale pour information

culture

L'Echevine B. Mineur présente ce point. Elle décrit les modalités du partenariat, reprises dans la convention.

Le Conseiller D. Fosseprez prend la parole avec sa casquette de président de l'association. Il indique qu'un subside a été sollicité pour la période 2024/2028 et le dossier serait en bonne voie (du côté de la FWB).

3. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL THÉÂTRAL "DÉCOUVREZ-VOUS" À BOIS DE VILLERS - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE - EXERCICE 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le règlement redevance adopté le 14.10.2019 relatif aux interventions du service des travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 de déléguer, en vertu de l'article L1122-37,&1er, 1°, 2° et 3°, au Collège communal l'octroi:

- des subventions figurant nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- des subventions en nature,
- des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le projet de l'ASBL "Découvrez-vous", d'organiser un festival théâtral "Découvrez-vous" sur le territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour l'année 2023 sur la section de Bois de Villers, les 22, 23 et 24 septembre 2023;

Considérant que le programme de ce festival se veut intergénérationnel et met l'accent sur l'éveil de la curiosité des citoyens envers les arts pluridisciplinaires qui fusionnent le théâtre avec des disciplines telles que les arts plastiques, la photographie, le film documentaire, les concerts ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;

Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport financier et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;

Vu le projet de convention de collaboration ci-annexé ;

Attendu que les éléments principaux de cette convention sont les suivants :

- Apport financier de la commune consistant en un subside de 13.200 € à imputer à l'article budgétaire 772-332-02 et éventuelle participation, plafonnée à 5.000 €, à la moitié du déficit enregistré par l'évènement 2023;
- Apport logistique et humain à fournir par la Commune consistant en la participation à la préparation de l'édition 2023 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;
- Attendu qu'il y a donc un subside en capital (de 13.200€ ainsi qu'une prise en charge du déficit éventuel plafonnée à 5.000€) ainsi qu'un subside en nature, l'estimation étant détaillée sur base de la lecture de la convention, comme ceci :

Objet	Coût horaire	Nb heures	Total
Camionnette fourgon	30,00 €	8	240,00 €
Camionnette plateau	30,00 €	8	240,00 €
Camion grue	80,00 €	2	160,00 €
Ouvrier 1 (6 jours X 7h30)	30,00 €	45	1.350,00 €
Ouvrier 2 (6 jours X 7h30)	30,00 €	45	1.350,00 €
Ouvrier 3 (2 jours X 7h30)	30,00 €	15	450,00 €
Ouvrier 4 (2 jours X 7h30)	30,00 €	15	450,00 €
Ouvrier 5 (conducteur camion-grue)	30,00 €	2	60,00 €
Ouvrier 6 (électricien)	30,00 €	2	60,00 €
Taxe kilométrique éventuelle			- €
		Total	4.360,00 €

Attendu que ce subside en nature de 4.360€ consiste en une estimation et que le montant de celui-ci sera ajusté après l'évènement afin d'être acté par le Collège communal ;

Attendu que s'agissant d'une dépense supérieure à 22.000€, l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 13.06.2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 41/2023 rendu le 27.06.2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 d'approuver la convention spécifiant les contributions financières et logistiques à l'évènement Découvrez-vous, laquelle convention a pour conséquence de fixer l'intervention communale pour l'exercice 2023 dans l'organisation du festival théâtral "Découvrez-vous" à 13.200 € et éventuellement un supplément maximal de 5.000 € en cas de déficit de l'évènement.

Art.2 : de solliciter du Collège de déterminer avec précision le montant du subside en nature postérieurement à l'évènement afin de l'entériner."

Art.3. La dépense est à imputer à l'article 772/332-02 du budget communal de l'exercice 2023.

Art.4. Copie de la présente sera transmise et à l'ASBL organisatrice et à la Directrice Financière pour exécution.

Finances

L'Echevin J.-S. Detry présente les points relatifs aux plans de gestion de la commune et du CPAS, à l'appui d'une présentation "Powerpoint".

La Présidente du CPAS souligne l'ampleur du travail pour les services et la Directrice financière.

Le Conseiller F. Piette souligne l'ampleur de la présentation, laquelle dépasse ce qui est présenté au vote. Il souligne son inquiétude. Il va y avoir un contrôle du CRAC qui aura un regard sur les dépenses et les recettes... Il indique qu'on risque de perdre en liberté de gestion. Concernant les pistes, elles n'étaient pas dans les pièces... Ce qui est infirmé par J.-S. Detry, déclarant que les pièces ont bien été communiquées.

Le Bourgmestre estime que l'objectif est de faire en sorte que les pouvoirs supérieurs prennent leurs responsabilités.

Le Conseiller F. Piette indique qu'au final, il faudra bien rembourser...

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'on peut ne pas avoir le CRAC sur le dos... Mais il ne faut pas aller dans le plan oxygène dans ce cas... Le CRAC dispose en outre d'une expertise, car il est confronté à la réalité d'autres communes, notamment.

F. Piette indique que certaines petites communes se méfient de l'ingérence du CRAC qui risque d'amener des difficultés. Dans les grandes villes, c'est probablement différent...

Le Bourgmestre indique que c'est pour cela qu'il a été décidé de trouver des mesures non impactantes pour les services à la population. L'objectif était aussi de ne pas licencier.

L'Echevin J.-S. Detry indique que la reprise de la voirie, ce n'est pas une mesure propre du plan de gestion.

Le Conseiller F. Leturcq félicite les services pour le travail fourni. Il indique avoir déjà attiré l'attention sur l'impact du tax shift "MR-NVA" sur les finances communales... Il ne voit à cela aucun bénéfice pour le citoyen.

Des mesures du plan de gestion sont à long terme... Il évoque l'augmentation des taxes et redevances de 10%. Ce serait suite à une révision des réglementations en 2025. Il existe donc des écrans de fumée.

Il évoque une augmentation de 5% pour les repas scolaire. A ce jour il indique que rien n'est chiffré.

Il se réjouit de l'absence d'impact sur le personnel. Par contre, il est attristé par l'abandon de la statutarisation et le fait que les statutaires soient remplacés par des contractuels...

L'Echevin B. Dubuisson souligne le travail fourni. Il regrette toutefois les avis personnels émis (lors de la présentation, au sujet de la fusion et les reprises des voiries, ...). Il y a des points de vue à conjuguer pour arriver au consensus et souligne que les propos émis n'engagent que l'Echevin des finances.

L'Echevin Detry indique qu'il souhaitait pouvoir faire part d'une réflexion personnelle. Il indique que ce serait intéressant que les conseils communaux de wallonie réfléchissent à la question de la fusion.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il faudra se mettre autour de la table sur la fusion. Il est ouvert à la discussion en vue de 2030.

Le Bourgmestre clôture en disant que le but du plan de gestion une mesure qui permettra de bénéficier des montants liés au plan oxygène.

Le Conseiller F. Leturcq indique que la thématique de la supracommunalité est potentiellement une solution également (à mettre en lien avec le rôle des provinces).

4. OBJET : PLANS DE GESTION DE LA COMMUNE ET DU CPAS - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et, plus particulièrement, son chapitre VI, section 2 (de la gestion budgétaire et financière) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion et à leur suivi par le centre régional d'aide aux communes pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune de Profondeville sollicite en 2023 une aide exceptionnelle du Gouvernement wallon dans le cadre de la crise économique et sidérurgique, sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme ;

Vu les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipulent que toute commune ou province confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC est tenue d'adopter via le conseil communal/provincial un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du crédit octroyé ;

Considérant que l'obligation d'adoption d'un plan de gestion s'impose tant à la commune/province qu'à ses entités consolidées, pour tout le moins le Centre public d'action sociale, la zone de police mono ou pluri communale(s), la zone de secours et les régies ordinaires et autonomes ;

Considérant que les mesures appliquées par les communes doivent l'être, mutatis mutandis, par le Centre public d'action sociale ;

Considérant que les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune;

Considérant que le plan de gestion initial du Centre public d'action sociale de Profondeville a été approuvé par le Conseil de l'action sociale en séance du 22 juin 2023 ;

Vu le plan de gestion initial de la Commune de Profondeville;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 13 juin 2023 et joint en annexe pour le plan de gestion de la commune ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 13 juin 2023 et joint en annexe pour le plan de gestion du CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

APPROUVE par 12 voix pour et 0 voix contre et 7 (CHASSIGNEUX L., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., WINAND A.) abstention(s)

Art. 1 : les plans de gestion initiaux de la Commune et du CPAS de Profondeville ainsi que les annexes.

5. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET LIEUX Y ASSIMILÉS - DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'À L'EXERCICE 2025 INCLUS.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public applicable en la matière adopté au Conseil communale du 18 novembre 2019 ; ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voirie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur concernant l'occupation du domaine public :
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant que, de manière générale, la redevance sera calculée au taux par mètre carré du domaine public occupé ;
Considérant qu'une exonération est prévue pour les installations et véhicules de chantier, ceux-ci étant nécessaires aux travaux effectués ;

Considérant que vu l'importance des initiatives en faveur de la sauvegarde de l'environnement, il est nécessaire de prévoir une exonération dans le cadre de rénovation et d'amélioration énergétique de bâtiments, et notamment l'isolation extérieure de bâtiments qui empièterait, de manière marginale et sans porter atteinte aux commodités de passage, sur l'espace public ;

Considérant qu'une exonération est prévue également pour les terrasses temporaires de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation à caractère public organisée par le secteur associatif, ceci dans le but de favoriser la réussite de manifestations organisées par le secteur associatif local ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par des terrasses, le taux au m² et par mois a été fixé afin d'apporter un soutien aux activités et entreprises locales ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par des jardinières et distributeurs, le taux au m² et par mois a été fixé en raison du volume des installations, gênant le passage ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 précédents, le taux au m² et par mois a été fixé en raison de la surface d'occupation au sol, plus importante que de jardinières ou distributeurs ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public pour l'installation des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnette...), le choix de la redevance au taux par m² et par jour a été choisie mais avec un plafond maximum pour la période des représentations afin de rester dans des prix raisonnables, l'occupation réelle pouvant se révéler parfois très étendue et difficilement calculable (parc pour les animaux...) ;

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'exploitant ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public lors d'événements, un calcul précis des espaces (exemples : le Parc de la Sauvenière, la Place de Bois-de-Villers, le Quartier du Beauvallon...) est impossible et qu'ils forment un tout par eux-mêmes, que pour ce motif, le choix de la redevance au forfait est préférable ;

Considérant que ces forfaits ont été fixés suivant la visibilité de l'endroit où l'évènement pourrait avoir lieu ;

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'organisateur ;

Considérant que ce forfait respecte la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que, lors d'évènements, la commune souhaite apporter son soutien, par la gratuité de l'occupation, aux associations sans but lucratif ou aux associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, organisant une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 30/05/2023, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur concernant l'occupation du domaine public.

Est visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :

tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, etc.

- toute terrasse, c'est-à-dire toute partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca
 - tout mobilier : jardinières, appareils distributeurs (pains, boissons, en-cas alimentaires...), etc.
 - tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques
-

- l'installation de cirques, chapiteaux, théâtres, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues
- tout événement, c'est-à-dire toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires

N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :

- des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés ou hors marchés
- des fêtes foraines

qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Définitions :

- par **voie publique**, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- par **lieux assimilés à la voie publique**, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par **terrasse**, il y a lieu d'entendre l'installation de tables, chaises, bancs, etc. destinés à permettre la vente de produits quelconques.
- par **événement**, il y a lieu d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre (exemples : « apéros », retransmissions publiques de matches de football...).

Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

- pour l'occupation du domaine public par :
 - des terrasses :
1,00 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois entamé étant dû.
 - des jardinières et distributeurs automatiques (pains, boissons, en-cas alimentaires...) :
2,00 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
 - l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 points ci-dessus :
5,00 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
- pour l'occupation du domaine public par des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes,...) :
 - 1,00 € par m² et par jour avec un maximum de 125,00 € pour la durée des représentations.
 - une redevance de 10,00 € sera demandée pour l'évacuation des déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux.
 - en cas d'utilisation d'eau et d'électricité, la redevance sera facturée au prix coûtant.
- pour l'occupation du domaine public lors d'évènements :
 - pour les sites de Profondeville (Parc de la Sauvenière, Place de l'Eglise) : 250,00 € / jour de manifestation
 - pour les sites des autres villages de l'entité (places ou parkings) ainsi que le Quartier du Beauvallon (décentré par rapport à Profondeville) : 200,00 € / jour de manifestation

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Une exonération est prévue pour :
 - o l'installation de bennes mobiles, de balustrades, d'échafaudages, d'enclos, de cabines et véhicules de chantier et de matériaux de construction divers
 - o les terrasses de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation locale à caractère public organisée par le secteur associatif.
-

Les terrasses faisant l'objet d'une autorisation annuelle ne disposent pas d'exonération pendant la durée des manifestations.

- o l'occupation du domaine public dans le cadre de la rénovation et l'amélioration énergétique des bâtiments.
- Pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, une exonération de la redevance est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Art.6. Échéance de paiement

- pour l'occupation du domaine public par des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes...) et pour l'occupation du domaine public lors d'évènements : la redevance est payable, **préalablement à la représentation ou la manifestation, dès l'obtention de l'autorisation** :
 - soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
 - soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la représentation ou manifestation.
- pour les autres cas, la redevance est payable **dans les 15 jours de la réception de la facture** :
 - o soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
 - o soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Les frais de ce rappel, de **5,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable dont les frais, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. *Compétence des juridictions*

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abrogera tout règlement antérieur traitant de la même matière.

Art.13. *RGPD*

Le traitement des données à caractère personne nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, autorisation accordée par le Collège communal ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en l'application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

6. *OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2022 - COMPTE.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 février 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2023 réceptionnée en date du 12 juin 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 juin 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2023, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 juin 2023;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

- Recettes : 8.060,61 € ;
- Dépenses : 5.335,28 € ;
- Boni : 2.725,33 € ;
- Part communale : 5.579,63 € ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

7. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - 2022 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 juin 2023 réceptionnée en date du 08 juin 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2023, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 juin 2023 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

- Recettes : 57.669,78 € ;
- Dépenses : 21.329,55 € ;
- Boni : 36.340,23 € ;
- Part communale : 30.192,68 € ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

8. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - EXERCICE 2022 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2023 réceptionnée en date du 28 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière, au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2023, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 07 juin 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

- Recettes : 25.483,41 € ;
- Dépenses : 18.703,01 € ;
- Boni : 6.780,403 € ;
- Part communale : 16.391,90 € ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

9. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - 2022 - COMPTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2023, parvenue le 13 avril 2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2023, réceptionnée en date du 03 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2023, prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 juin 2023 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2021, aux montants suivants :

- Recettes : 18.975,32 € ;
- Dépenses : 14.146,91 € ;
- Boni : 4.828,411 € ;
- Part communale : 12.164,97 € ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

10. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE DE L'EXERCICE 2022

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;

Considérant que, aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant que, aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées » ;

Considérant que, aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des Zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le compte budgétaire 2022 et ses annexes établis par le comptable spéciale de la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 18 avril 2023 a arrêté les comptes de l'exercice 2022 ;

Attendu que, dans cet arrêt des comptes, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée ;

Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 07 juin 2023;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : des comptes 2022 de la Zone de secours NAGE, arrêtés en séance du Conseil de la Zone du 18 avril 2023 et sachant que la part communale reste inchangée.

Les résultats sont les suivants :

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	25.732.040,45	816.604,53
Engagements (2)	25.732.040,45	4.509.489,73
Imputations (3)	25.147.334,19	519.830,81
Résultat budgétaire (1-2)	0	- 3.692.885,20
Résultat comptable (1-3)	584.706,26	296.773,72
Crédits à reporter (2-3)	584.706,26	3.989.658,92

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	Actif	Passif
	12.194.286,03	12.194.286,03
Compte de résultats	Produits	Charges
	24.724.266,25	24.874.679,23
Résultat à reporter	233.717,78 (en raison d'un boni exceptionnel de 384.130,76)	

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

11. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MBI/2023.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;
Vu le budget 2023 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 06 décembre 2022 et présenté au Conseil communal du 23 janvier 2023 ;
Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 18 avril 2023 ;
Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment, au niveau des dépenses, les conséquences des indexations salariales passées ainsi que la régularisation des marchés d'assurance et, au niveau des recettes, l'augmentation des dotations fédérales (dotation de base et dotation complémentaire) ;
Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2023 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci- reste au montant de 340.345,40 €;
Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2023;
Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la MB1/2023 de la Zone de secours N.A.G.E

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

12. OBJET : RÉFORMATION DE LA MB 01/2023 - SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire approuvée par le Conseil communal le 16 mai 2023;
Attendu que le Collège communal a décidé d'acquérir une petite partie d'une parcelle d'un terrain sis à Lesve afin de résoudre un problème d'égouttage survenu à Lesve;
Considérant que le montant destiné à l'acquisition s'élève à 2.000,00 hors frais d'acte et de géomètre;
Considérant que cette réformation n'aura pas d'impact sur la modification budgétaire ordinaire, puisque le mode de financement sera un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaire;
Après avoir délibéré ;

PREND ACTE

Art. 1 - de la décision du Collège communal du 31/05/2023 de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 1 service extraordinaire de 2023 comme suit:

Recettes: 060/995-51 - 20230080 +5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit 5.000,00 € en plus.

Dépenses: 877/711-60 - 20230080 +5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit 5.000,00 € en plus.

DECIDE :

Art. 2 D'approuver, comme suit, le tableau récapitulatif des modifications budgétaires N°2 service ordinaire:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.450.331,31
Dépenses exercice proprement dit	6.881.785,40
Boni exercice proprement dit	10.568.545,91
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	11.276.327,20
Prélèvements en recettes	1.448.307,15
Prélèvements en dépenses	740.525,86
Recettes globales	18.898.638,46
Dépenses globales	18.898.638,460
Boni global	0,00

Art. 3. - De transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Patrimoine

L'Echevin P. Vicqueray présente le point.

Le Conseiller F. Piette demande si les canalisations regroupent également des eaux de pluie.

L'Echevin Vicqueray indique que le terrassement a été mis en place pour gérer les eaux, vu notamment l'urbanisation grandissante.

Le Conseiller F. Piette rappelle qu'à la Rue Fond de Vau, il était question de dévier les eaux dans un chantoir... Avec un risque de stabilité des habitations... N'y-a-t-il pas le même risque ici ?

L'Echevin indique que techniquement, il n'y a pas d'autre solution.

Le Bourgmestre indique que le but est que la parcelle devienne communale pour gérer la thématique. En outre, différents habitants sont concernés.

Le Conseiller A. Nonet indique que d'autres solutions sont envisageables...

L'Echevin Dubuisson indique que les autres pistes, ce sont des mesures très lourdes : il faut traiter les écoulements d'eaux, il faut donc raccorder progressivement les portions des fonds de Lesve dans le collecteur plus bas. En outre, que faire par rapport à ce qui reste à urbaniser ? L'incident que F. Piette évoque au Fond de Vau permet la réflexion... Faut-il encore octroyer des permis dans cette zone ?

La mesure définitive prendra du temps avant d'être prise...

A. Nonet demande ce qu'il en est de la future urbanisation des points sensibles.

L'Echevin indique que les services ont été mandatés pour proposer des solutions... Cela prendra également du temps.

13. OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 143 D RUE BATY DES FOULONS À LESVE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10.05.2023 décidant du principe de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée Section A n° 143 D appartenant en indivision pour moitié à Monsieur Jacky DEPRAUTE et Madame Brigitte SATEUR domiciliés Rue Baty des Foulons 5 à Lesve, sous réserve de l'approbation par le Conseil Communal ;

Considérant l'existence d'un chantoir situé sur ce terrain privé,
Considérant que ce chantoir recueille depuis des années les eaux usées de certaines habitations de la rue après installation d'un raccordement par les services communaux aux environs de l'année 2015;
Vu le courrier du 8 septembre 2022 adressé par l'avocat Goisse défendant les intérêts de Mr Depraute par lequel est reproché à la commune d'avoir effectué ce raccordement sans autorisation;
Considérant que ce courrier met en demeure la Commune d'assurer un égouttage correct de la rue;
Vu les échanges de courriers et entrevues entre la partie Depraute et la Commune;
Vu les contacts entrepris par les services techniques communaux avec l'Inasep en vue d'étudier la meilleure solution d'égouttage de la rue;
Vu l'impossibilité déclarée par l'Inasep de se raccorder au collecteur parallèle à la Rue Baty des Foulons;
Considérant qu'il est nécessaire de trouver une solution provisoire satisfaisante avant toute solution plus pérenne qui demandera plusieurs années avant d'aboutir;
Considérant que la solution provisoire, présentant une certaine urgence en ces mois d'été, consiste à évacuer provisoirement les eaux usées vers le chantoir existant et appartenant à Mr Depraute;
Vu les négociations entreprises avec ce dernier en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle abritant ce chantoir;
Vu la délimitation du terrain à acquérir opérée par les services communaux qui répertorie +/- 196 m2, soit une parcelle de 14M * 14M ;
Considérant que Mr Depraute et son épouse sont disposés à vendre ce lopin de terre au prix de 2.000€, les frais étant à charge de la Commune;
Considérant que cette solution semble être la plus pertinente pour la Commune car elle permettrait de réaliser les travaux nécessaires à assurer l'évacuation d'eaux usées stagnant aujourd'hui à ciel ouvert dans le fossé ;
Considérant qu'il serait bienvenu que Mr Depraute permette à la commune, avant conclusion de la vente, d'effectuer les travaux de canalisation supplémentaires vers le chantoir;
Considérant que la meilleure voie de canalisation consiste à emprunter les tuyaux menant au chantoir et déjà présents dans la partie de la parcelle appartenant aux vendeurs qui ne sera pas acquise, mais fera l'objet d'une servitude d'emprise temporaire prenant fin le jour du parfait égouttage de la rue;
Considérant que l'acquisition de ce terrain situé en zone d'habitation rurale est proposée au prix de +/- 10,2 €, ce qui n'excède pas les prix du marché;
Vu la délibération du Collège communal du 31.05.2023 décidant notamment de demander à l'Autorité de tutelle de réformer la modification budgétaire N° 1 service extraordinaire de 2023 afin de prévoir l'acquisition susvisée, sans attendre la modification budgétaire suivante : (Dépenses: 877/711-60 - 20230080 +5.000,00 € au lieu de 0,00 € soit 5.000,00 € en plus) ;
Considérant que les dépenses (dont frais) d'acquisition et les frais de bornage et de clôture par les services communaux seront imputés respectivement aux articles .877/711-60 – n° de projet 20230080 et ..124/122-01;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à l'acquisition d'une partie (+/- 196 m2) de la parcelle sise Rue Baty des Foulons à Lesve, cadastrée Section A n° 143 D appartenant en indivision pour moitié à Monsieur Jacky DEPRAUTE et Madame Brigitte SATEUR au prix de 2.000 €, les frais d'acquisition de géomètre et de clôture étant à charge de la commune et à la condition de pouvoir canaliser, dès émission de la présente décision, par la voie des canalisations présentes en début de la parcelle des vendeurs, cette emprise prenant fin lors de la réalisation de l'égouttage complet de la rue.

Art.2.: De charger le Collège communal d'exprimer cette promesse d'achat aux vendeurs et de mandater un géomètre aux fins de délimiter la parcelle à acquérir et d'opérer en conséquence l'acte de division du terrain (pour autant que toutes les conditions fixées par la présente décision soient respectées, la signature de l'acte aura lieu dès approbation par la tutelle de la MB1).

Affaires juridiques & Assurances

14. OBJET : CONTENTIEUX - COMMUNE DE PROFONDEVILLE C/ETAT BELGE - FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS - RECOURS À LA COUR CONSTITUTIONNELLE - AUTORISATION POUR LE COLLÈGE D'ESTER EN JUSTICE.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;
Vu la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2 ;
Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;
Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » et encore que « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'État n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

Considérant que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours ;

2. les dotations fédérales ;

3. les éventuelles dotations provinciales ;

4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;

5. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

Considérant que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités règlementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

Vu les mises en demeures adressées par la Ville d'ANDENNE au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

Revu sa délibération d'ester en justice l'État belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de 1^{er} Instance de BRUXELLES, au fonds, à l'effet de contraindre l'État belge de réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal de Profondeville du 19 juillet 2017 décidant notamment de prendre acte du dossier établi par la Ville d'Andenne, d'acter la mutualisation des coûts relatifs au cabinet Bourtembourg et de marquer son accord sur le principe de la prise en charge des frais sur base de l'intervention communale dans le budget de la zone NAGE ;

Vu la citation introductive d'instance et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

Vu le Jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021, sous le numéro de rôle général 19/1306/A ;

Considérant que ce jugement fait droit à la demande des 10 communes réunies en NAGE et en particulier condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;

Vu la signification du jugement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la requête d'appel déposée par l'État belge le 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérales ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;

Que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

Que de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'État et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;

Considérant que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;

Que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;

Considérant que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels ;

Que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes ;

Que l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels ;

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;

Que le calcul des coûts cachés pour la Zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 22 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;

Que ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de NAMUR un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!) ;

Qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 euros ;
Que des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les communes de la Zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

Que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée ;

Qu'une série de dépenses des communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;

Qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présence des Conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de l'Hôtel de Ville, des centres administratifs, des maisons des citoyens, ...

Qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;

Que ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;

Que l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;

Qu' à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes ;

Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'Etat leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;

Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;

Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2023 décidant, sous réserve de l'autorisation du Conseil communal, de se joindre au recours en annulation auprès de la Cour Constitutionnelle introduit par la Ville d'Andenne et donc, ester en justice contre l'Etat belge à l'encontre des dispositions de la loi du 22 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

Attendu que le cabinet d'avocats de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS a été désigné pour défendre la commune et représenter ses intérêts.

Par ces motifs ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'Etat belge (dans le cadre d'un recours à la Cour Constitutionnelle) à l'encontre des dispositions de la loi du 22 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Ville d'Andenne et au cabinet d'avocats de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, pour suite voulue."

Accueil - extrascolaire

15. OBJET : PLAINE DE VACANCES - MODIFICATION SALARIALE DES MONITEURS.

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret du 17.05.1999 relatif aux centres de vacances;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.12.2012 relative à la délégation au Collège communal pour l'ensemble des décisions, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels, contractuels subventionnés A.P.E. et le personnel enseignant temporaire, en ce compris le licenciement après instruction et procédure conformes au règlement spécifique;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.03.2008 décidant de la mise en place des plaines de vacances et de charger le Collège Communal de l'organisation proprement dite de ces plaines;

Vu la délibération du Collège Communal du 15.05.2008 fixant la rémunération des moniteurs de plaines de vacances à:

- 6€ Brut/heure pour les moniteurs non brevetés ;
- 7€ Brut/heure pour les moniteurs en cours de formation ;
- 8€ Brut/heure pour les moniteurs brevetés ;
- 10€ Brut/heure pour les chefs de plaine ;

Considérant que ces salaires n'ont pas été modifiés depuis le 15.05.2008 et que le coût de la vie à augmenter considérablement en 15 ans;

Considérant notre difficulté de recruter des moniteurs au tarif horaire actuel;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif horaire en brut et plus en net;

Considérant les tarifs horaires pour ce types de fonctions appliqués dans les communes avoisinantes;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable n°37/2023 rendu par la Directrice financière le 13/06/2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants (7651/11X-01), et devront faire l'objet d'une adaptation en modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1: de fixer les nouveaux tarifs horaire comme suit pour les moniteurs de plaines de vacances:

- Moniteur non breveté: 8€ brut/heure ;
- Moniteur en cours de formation 9€ brut/heure ;
- Moniteur breveté : 12€ brut/heure ;
- Chef de plaine: 16€ brut/heure ;

Art2: De mettre ces nouveaux tarifs horaires d'application dès le 10.07.2023.

Environnement

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'il y a eu près de 600 votes du public sur les projets. Il y a une forme d'émulation saine des dépositaires de projets.

16. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF 2023 - PROJETS LAURÉATS.

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 18.01.2023 par laquelle il marquait un accord sur le lancement du "Budget Participatif 2023" ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures public, les candidats devaient rentrer un dossier pour le 05.05.2023 ;

Vu la délibération du Collège du 17 mai 2023, validant l'examen de la recevabilité des projets effectué par l'Administration, en fonction des critères, notamment, précisés aux articles 3 et 6 du Règlement ;

Que les sept projets rentrés répondent aux conditions ;

Considérant que les sept projets ont été soumis au vote des citoyens du 17 mai au 04 juin, comptant pour 50% des points totaux ;

Que 1.018 voix ont été récoltées par ce biais (994 voix via internet et 24 via bulletin papier), chaque citoyen pouvant voter pour plusieurs projets (un total de 617 citoyens a voté) ;

Que le résultat de ce vote est repris ci-dessous :

- projet 1 - Création d'équipes de jeunes - JS football de BDV : 65 voix
- projet 2 : Première rencontre littéraire de Profondeville - Centre Culturel Royal le Herdal : 149 voix
- projet 3 : Des tentes SNJ pour les scouts : 229 voix
- projet 4 : Une maison, un nichoir - Arbre Avenir et qualité asbl : 168 voix
- projet 5 : Parade de Noël Mobylyesve - Association Mobylyesve : 112 voix
- projet 6 : Gobelets réutilisables et station de lavage professionnelle - AJ Lustinoise : 162 voix
- projet 7 : Paniers de basket sur la place de la Balle Pelote à Lustin - Basket for Ever : 109 voix

Considérant qu'un jury s'est réuni le 5 juin afin d'octroyer les 50% des points restants et de définir les projets lauréats ;

Considérant les délibérations du Jury, au terme de laquelle un procès-verbal (ci-joint) a été établi ;
Considérant que le jury était constitué de 6 membres le jour de la réunion de délibération ; chaque membre ayant pondéré les projets via une cotation allant de 1 (projet très insatisfaisant) à 10 (excellent projet) ;
Que le résultat de ce vote est repris ci-dessous :

- projet 1 : 43,5/60
- projet 2 : 55/60
- projet 3 : 38/60
- projet 4 : 55/60
- projet 5 : 45/60
- projet 6 : 42/60
- projet 7 : 45/60

Considérant que le projet n°7 (paniers de baskets à la balle pelote) n'a pas été retenu par le jury puisque la commune dispose de paniers de baskets qui pourront être installés sur la place de la balle pelote par ses soins, afin de répondre aux besoins dudit projet, libérant ainsi le montant sollicité de l'enveloppe disponible ;

Considérant que chaque projet a reçu une cote globale (somme des votes citoyens et du jury), ramenée en pourcentage par rapport à l'ensemble des cotations des projets (total des sept projets = 100%) ;

Considérant que les résultats de cette pondération a permis de classer les projets par ordre décroissant comme suit :

- Projet 3 : Des tentes SNJ pour les scouts de BDV : 23%
- Projet 4 : Une maison, un nichoir : 17%
- Projet 6 : Gobelets réutilisables et stations de lavage pour l'AJL : 16%
- Projet 2 : Premières rencontres littéraires à Profondeville : 15%
- Projet 5 : Mobylyesve : 11%
- Projet 1 : Equipes de jeunes au JS football de BDV : 7%
- Projet 7 : Paniers de baskets balle pelote - non retenu

Considérant qu'au vu de l'enveloppe disponible (13.000€), tous les projets n'ont pas pu obtenir l'intégralité des fonds demandés, compte tenu du montant total sollicité par les sept projets (20.760 €) ;

Attendu que le jury propose de libérer les fonds en fonction de la clé de répartition suivante :

- Projets ayant obtenus plus de 20% de l'ensemble des voix : 100% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenus entre 15% et 20% de l'ensemble des voix : 80% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenus entre 10% et 15% de l'ensemble des voix : 55% des fonds sollicités octroyés ;
- Projets ayant obtenus moins de 10% de l'ensemble des voix : 35% des fonds sollicités octroyés ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.06.2023 décidant :

"Art. 1 : De faire siennes les délibérations du Jury ; en l'occurrence, d'affecter lesdits montants aux projets suivants, repris par ordre décroissant en fonction de leur pondération totale :

- *Projet 3 : Des tentes SNJ pour les scouts de BDV : 23% - 4.000€ (100% du montant sollicité)*
- *Projet 4 : Une maison, un nichoir : 17% - 3.600€ (80% du montant sollicité)*
- *Projet 6 : Gobelets réutilisables et stations de lavage pour l'AJL : 16% - 3.200€ (80% du montant sollicité)*
- *Projet 2 : Premières rencontres littéraires à Profondeville : 15% - 904€ (80% du montant sollicité)*
- *Projet 5 : Mobylyesve : 11% - 660€ (55% du montant sollicité)*
- *Projet 1 : Equipes de jeunes au JS football de BDV : 7% - 1.400€ (35% du montant sollicité)*
- *Projet 7 : Paniers de baskets balle pelote - non retenu*

Art. 2 : D'installer deux paniers de basket sur la place de la balle pelote pour répondre aux besoins du projet n°7, en étroite collaboration avec le service travaux et l'association Basket for Ever.

Art. 3. : D'imputer le montant total de 12.964€ à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2023.

Art. 4 : De communiquer à tous les candidats les décisions motivées, recommandations et clauses spécifiques de l'Administration et du jury par rapport à leur projet.

Art. 5. : De présenter ce point au prochain Conseil communal".

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans la délibération susvisée : que les scouts ont sollicité 3.200€ (projet 3) et non 4.000€ ; Que le Collège a corrigé cette information par délibération du 21.06.2023 ;

Considérant le crédit disponible de 13.000€ à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2023 ;

Après avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 07.06.2023 susvisée ainsi que celle du 21.06.2023 corrigeant le montant à octroyer aux scouts (projet 3) : 3.200€ (projet 3) et non 4.000€.

17. OBJET : CENTRE SPORTIF - AIRE DE JEUX - FOURNITURE DES MODULES ET POSE - PROJET N°3P/768 OU N°20230061 - APPROBATION DES CONDITIONS, DE L'ESTIMATION ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché public consiste en la création d'une aire de jeux au Centre sportif dans le cadre plus globale de la réhabilitation des aires de jeux de l'entité de Profondeville ;

Considérant que ce marché consiste plus particulièrement en la fourniture de modules et la pose de ceux-ci, comprenant les terrassements, les fondations, l'évacuation des terres de déblai et des déchets ainsi que toutes les fournitures et accessoires nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Considérant qu'il comprend également l'installation de chantier et le contrôle des équipements par un organisme agréé ;

Vu le cahier des charges N° 3P/768 et les 3 plans de situation annexés relatifs au marché "Centre sportif - Aire de jeux - fourniture des modules et pose" établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/741-52 (n° de projet 20230061) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 35/2023 remis par la Directrice financière en date du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 3P/768 et le montant estimé du marché intitulé "Centre sportif - Aire de jeux - fourniture des modules et pose", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck, en collaboration avec le service marchés publics (Mme Alexandra Piette). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC (21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De charger le Collège communal du suivi de l'exécution.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/741-52 (n° de projet 20230061).

Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Suite à la présentation du point par l'Echevin Massaux, l'Echevin B. Dubuisson rappelle le chiffre régional pour le subside PIMACI de 192.000€. L'accessibilité vers les écoles sera améliorée.

Le Conseiller A. Nonet demande ce qu'il en est du passage du TEC dans la rue en attendant.

L'Echevine Mineur indique que la commune fait tout pour trouver une solution (à ce jour, il apparaît que les bus "cognent"). L'objectif est d'avoir une déviation digne de ce nom, à tout le moins.

18. OBJET : PIC2022-2024 - RUE FRANZ PELOUSE À BOIS-DE-VILLERS : RÉFECTION DE LA VOIRIE, DE L'ÉGOUTTAGE ET DES INSTALLATIONS DE LA SWDE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX ET APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT.

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 25.06.2010 décidant d'arrêter le contrat d'égouttage daté du 28 octobre 2010 pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché intitulé "*Amélioration et égouttage rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers - Mission d'auteur de projet*" à l'INASEP - Bureau d'études VEG, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de la liste des projets subsidiés par la SPW via le PIC-PIMACI 2022-2024 et dont fait partie la rue Franz Pelouse ;

Vu le contrat d'égouttage daté du 28 octobre 2010 pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le cahier des charges N° VEG-20-4511 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études VEG, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.701.456,12 € HTVA ou 1.956.733,14 € TVAC se répartissant de la manière suivante :

- Commune – SPW : 1.005.501,82€ HTVA ou 1.216.657,20€ TVAC (21% TVA),
- Travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE : 391.860,90€ TVAC (0% TVA)
- Travaux de raccordement privatif cofinancés par la SPGE : 93.990,35€ TVAC (0% TVA),
- Renouvellement installations SWDE : 210.103,05€ HTVA ou 254.224,69€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la SPW, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024, tel et qu'approuvé et notifié par le SPW dans son courrier du 24 novembre 2022, cette partie étant désormais estimée à 1.216.657,20€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts est supportée par la SPGE, sise rue des Écoles 17/19 à 4800 VERVIERS, et que cette partie est estimée à 485.851,25 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts est supportée par la SWDE, sise rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS, et que cette partie est estimée à 254.224,69 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Profondeville exécute la procédure et intervienne au nom de la SPGE et de la SWDE à l'attribution du marché et l'exécution du marché ;

Vu la convention de marché conjoint à conclure entre la commune et la SWDE ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la participation financière de la commune prévue à l'issue des travaux, sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'intercommunale à concurrence du montant de l'amortissement de la quote-part communale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°877/735-60/2022 (n°projet 20220066) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 36/2023 remis par la Directrice financière en date du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-20-4511 et le montant estimé du marché intitulé « PIC2022-2024 - Rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers : Réfection de la voirie, de l'égouttage et des installations de la SWDE », établis par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études VEG, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.701.456,12 € HTVA ou 1.956.733,14 € TVAC se répartissant de la manière suivante :

- Commune – SPW : 1.005.501,82€ HTVA ou 1.216.657,20€ TVAC (21% TVA),
 - Travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE : 391.860,90€ TVAC (0% TVA),
 - Travaux de raccordement privatif cofinancés par la SPGE : 93.990,35€ TVAC (0% TVA),
 - Renouvellement installations SWDE : 210.103,05€ HTVA ou 254.224,69€ TVAC (21% TVA).
-

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De recourir au marché public conjoint pour ledit marché public de travaux et de désigner comme pouvoir adjudicateur pilote la

Commune de Profondeville pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la SPGE et de la SWDE, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Art.4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art.5 : De charger le Collège communal de procéder à la complétude, à l'approbation et à l'envoi de l'avis de marché au niveau national dès que le pouvoir subsidiant aura transmis son avis favorable.

Art.6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit extraordinaire, à l'article n°877/735-60/2022 (n°projet 20220066).

Art.7 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Inasep (SPGE), à la SWDE et, au SPW via e-tutelle (30 jours calendrier pour remettre un avis).

Art.8 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Urbanisme

L'Echevin Dubuisson présente le point pour le SDT.

Le Conseiller F. Piette pense qu'il aurait fallu pouvoir réunir un Conseil après l'enquête publique, et donner un avis en fonction des retours.

Il s'inquiète quand au fait que 25% des logements risquent de "disparaître" dans les zones "non centralisées". Les gens vont potentiellement subir des pertes... Qu'en est il ?

En outre, la commune pourra affiner la carte... Mais comment cela va-t-il être fait ? Sur base de quels éléments ?

Le SDC sera en outre à refaire... ?

L'Echevin indique que ce schéma devra être revu, ce sera une opportunité.

F. Piette indique que ce sera un nouveau enjeu financier... Il se pose des questions en terme de faisabilité... Il craint la spéculation aussi en la matière. Finalement, n'y aura-t-il pas d'autres éléments négatifs, notamment en matière de permis d'urbanismes ou en matière de subsides...

Le Bourgmestre indique qu'à l'avenir, dans les centralités, on parlera de minimum et plus de maximum. Concernant le schéma de structure, à l'époque, le citoyen n'avait pas spécialement répondu à l'appel.

Concernant les zones forte pression karstique, pourquoi le document ne va pas plus loin ? Dans le sens où la commune serait aidée par un positionnement de l'autorité supérieure avec des compensations.

Le Conseiller F. Piette renvoie vers l'avis de l'UVCW sur la thématique. C'est révélateur quant aux impacts du futur.

19. OBJET : AVIS SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT) PAR LE GOUVERNEMENT WALLON.

Conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement territorial (CoDT), une enquête publique relative à la révision du schéma de développement du territoire est organisée sur l'ensemble du territoire wallon : Le projet consiste en la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. L'autorité à l'initiative de la révision du schéma de développement du territoire et compétente pour réviser celui-ci est le Gouvernement wallon.

Un rapport sur les incidences environnementales a été rédigé.

Le projet de schéma fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

La durée de l'enquête publique est de quarante-cinq jours. Elle est ouverte le 30 mai et clôturée le 14 juillet 2023.

Attendu que des séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire sont organisées au chef-lieu de chaque arrondissement administratif, heures et lieux prévus et entre autre à Namur, Moulins de Bezz-Auditorium, rue du Moulins de Meuse 4 à 5001 Beez, le mercredi 05/07/2023 à 18h00;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique peut être consulté selon les modalités suivantes :

- sur rendez-vous (à prendre au 081/42.02.45), durant les jours ouvrables du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 et le vendredi de 08h30 à 12h00 à l'adresse suivante : Administration communale, Service urbanisme, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville ;
 - sur le site internet de l'Administration communale de Profondeville à l'adresse suivante : www.profondeville.be ;
-

- sur le site Internet du SPW Territoire (Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie) à l'adresse suivante : sdt.wallonie.be ;

Considérant que toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma de développement du territoire auprès de la Direction du développement territorial, par téléphone, au 081/32 26 00 ou par mail à l'adresse enquetepublique.sdt@spw.wallonie.be

Considérant que les réclamations et observations doivent être adressées au collège communal. Elles peuvent être écrites ou verbales.

Les réclamations et observations écrites peuvent être :

- envoyées :
 - par courrier ordinaire, daté et signé à peine de nullité, à l'adresse suivante : Administration communale, Service urbanisme, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville ;
 - par courrier électronique, daté et identifié à peine de nullité, à l'adresse suivante : urbanisme@profondeville.be
- remises au secrétariat du service urbanisme de l'Administration communale, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville .

L'enveloppe, la télécopie ou le courrier électronique portera la mention « Révision du schéma de développement du territoire ».

Les réclamations et observations écrites doivent être envoyées ou remises avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales peuvent être recueillies :

- sur rendez-vous, avant la clôture de l'enquête, par le Conseiller en Aménagement du Territoire ou toute personne désignée par l'Administration communale à l'adresse suivante : Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville .
- lors de la séance de clôture de l'enquête.

Attendu que la séance de clôture de l'enquête publique aura lieu le 14 juillet 2023, à 11h00;

Considérant que ce document fixe des éléments qui devront être intégrés dans notre schéma d'orientation locale, lequel devra être révisé pour y inclure entre autre la notion de centralité;

Considérant que cette révision devait être envisagée à d'autres égards tels que les densités de logements, l'habitat léger, les hébergements touristiques, les sites d'urbanisation non-prioritaires, la zone 6.2 déconseillée et 6.3 fortement déconseillée à la construction (Fond de Lesve,...),...

"6.2 Zone déconseillée à la construction

La carte des orientations territoriales reprend le contour de zones qui présentent des conditions peu favorable à la construction. Ce sont principalement les zones de risque karstique moyen et/ou d'aléa inondation faible ou moyen.

Le détail des différentes difficultés à la construction figure sur la carte de synthèse des contraintes.

Recommandations

- *informer le candidat bâtisseur des risques encourus et exiger au besoin des études techniques prouvant que le projet tient compte des risques susmentionnés. "*

6.3. Zone fortement déconseillée à la construction

La carte des orientations territoriales reprend le contour de zones qui présentent des contraintes fortes à la construction. Ce sont principalement les zones de risque karstique élevé et/ou d'aléa inondation élevé ou les sites classés.

Le détail des différentes difficultés à la construction figure sur la carte de synthèse des contraintes. "

Considérant que le SDC révisé pourrait modifier ces éléments pour y intégrer une vision communale plus restrictive sur l'urbanisation du Fond de Lesve, à confirmer par le bureau d'étude lors de l'élaboration du dossier;

Attendu que l'avis du Conseil est sollicité sur cette révision du SDT, lequel doit être transmis à l'autorité régionale pour le 31 juillet 2023;

Considérant qu'il est regrettable de constater que l'avis du Conseil communal est sollicité pendant la période de vacances, ce nous oblige à émettre un avis avant la clôture de l'enquête publique.

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre en considération cette échéance et inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 juin 2023;

Avis:

Vu le courrier reçu ce 31/05/2023 du BEP sur le dossier du SDT, présentation de quelques éléments fondamentaux suivant leur point de vue, sans dès lors être exhaustif (copie ci annexée);

Vu l'avis général émis par l'UVCW dont copie en annexe mais dont les points de conclusions sont les suivants:

"A la lecture du projet de SDT et de CoDT, en quelques mots, il est possible de retenir les points clés suivants :

La réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain sont considérées comme des enjeux prioritaires de la Wallonie. Ils sont repris sous le vocable « d'optimisation spatiale ».

Les « centralités » constituent l'un des outils clés pour mettre en œuvre cette recherche d'optimisation spatiale.

Ces centralités et les critères qui les définissent sont consacrées par le SDT (annexes 2 et 3).

Les « centralités » sont accompagnées de « mesures » destinées à guider l'urbanisation et, partant, les permis (annexe 1).

Les communes sont invitées à préciser et détailler ces centralités en adoptant ou en révisant un schéma de développement communal (thématique, le cas échéant).

Les centralités ne déploient pleinement leurs effets à l'échelle du territoire communal que 5 ans après rentrée en vigueur du SDT.

Pour les projets d'implantations commerciales, une application immédiate des centralités et des mesures guidant l'urbanisation est prévue dès l'entrée en vigueur du SDT."

Considérant que le Conseil communal rejoint les préoccupations de la région wallonne quant aux enjeux de l'aménagement du territoire sur les défis de demain;

Considérant que ce document d'orientation permet de définir le vocable utilisé et les thématiques abordées en vue de répondre aux objectifs entre autre de réduction de l'étalement urbain;

Considérant que le périmètre des centralités tel que défini révèle un intérêt majeur, qu'il y a impérativement lieu de modifier eu égard à la proposition exprimée dans le projet de SDT;

Considérant que l'enjeu communal réside donc dans la transcription de ces nouvelles notions, thématiques et objectifs à l'échelle de notre territoire au travers d'une révision de notre schéma de développement communal (2012);

Considérant que le Conseil communal regrette que son avis soit sollicité pendant la période de vacances, nécessitant l'inscription du point à la séance du 27/06/2023 soit préalablement à la fin de la période de publicité laissée à la population, laquelle se clôture le 14/07/2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 7 (CHASSIGNEUX L., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., PIETTE F., WINAND A.) voix contre et 0 abstention(s)

D'émettre l'avis suivant:

La Commune soutient l'élaboration du SDT et adhère à ses principes généraux. Le principe d'éviter l'étalement urbain est déjà appliqué à Profondeville au travers du Schéma de développement communal.

L'existence de notre SDC pose la question de l'articulation entre le SDC existant et le SDT. Le SDC devra donc être revu.

La question d'une densité de logements est centrale pour contrer l'étalement urbain sans réformer le plan de secteur ; à cet égard, la Commune de Profondeville mène une politique centrée sur la densité depuis l'adoption de son SDC en 2013 et peut mesurer toute la difficulté à tenir des objectifs de diminution ou d'augmentation de la densité dans des quartiers existants. La Commune dispose d'un bon recul dans l'application quotidienne de ces principes dans la gestion des permis et se tient à la disposition des autorités régionales pour leur faire un retour d'expérience, qui dépasse toutefois le périmètre du présent avis.

Le projet de SDT articule l'objectif de contrer l'étalement urbain autour de la notion de centralité.. Le nombre des centralités et les limites à leur "malléabilité" via les SDC et SDC d'optimisation spatiale nous paraît constituer une faiblesse du projet. Parmi les 6 villages constituant l'entité de Profondeville, seuls 3 sont repris comme centralités. Sur quelle base le village de Lustin est-il repris en centralité villageoise et non le village de Lesve, par exemple ; Les documents préparatoires ainsi que l'étude de l'IWEPS qui a été prise comme base n'ont pas pu nous donner la réponse, et les critères précis ("disposer d'équipements suffisants") permettant d'amender ces centralités via un SDC d'optimisation spatiale nous semblent encore flous.

En outre, le SDT pourrait aller plus loin dans les objectifs suivants :

- Rénovation et modularité du bâti : Si les principes repris dans le SDT font mention du recyclage du bâti, le développement résidentiel à organiser au sein des centralités à hauteur de 80 % d'ici 2050 ne précise pas, dans les mesures, la priorité à donner aux opérations de rénovation sur celle de constructions neuves. Le SDT pourrait également encourager les communes à prendre en compte, dans l'analyse des permis déposés, la modularité des projets.

- Réemploi des matériaux et matériaux bio-sourcés : le SDT pourrait être plus ambitieux afin d'encourager le recyclage des matériaux de construction. Le secteur de la construction est responsable, au niveau mondial, d'un dixième des émissions de gaz à effets de serre. Nous devons faire notre part pour limiter ces pollutions. Il existe déjà des solutions et certains entrepreneurs se montrent volontaristes pour favoriser le réemploi et limiter le gaspillage. Nous devrions les encourager dans cette voie en préférant la rénovation sur le projet neuf, la déconstruction sur la démolition, ainsi qu'organiser sur le territoire le support logistique pour accompagner cette transition comme des espaces de stockage et de recyclage des matériaux de construction.

- Installations pour la production d'énergie renouvelable et performances énergétiques: il n'est pas non plus fait mention des performances énergétiques escomptées pour ces projets résidentiels. Au regard de l'importance de pouvoir jouir d'un logement bien isolé autant pour l'habitant que pour l'environnement, c'est un point d'attention important. En outre, le développement des énergies renouvelables et de notre résilience énergétique doit s'organiser matériellement sur le territoire. Il faut y prévoir les espaces pour cela et les conditions d'installation de ces infrastructures.
- Adaptation aux dérèglements climatiques : si le SDT se donne des objectifs pour répondre aux enjeux liés aux inondations, il ne s'agit malheureusement pas des seuls phénomènes que nous devons anticiper et il faut s'attendre à ce que les incendies et les sécheresses soient plus fréquents.
- Terrains non destinés à l'urbanisation : si on peut souligner l'intérêt du SDT pour cadrer davantage l'urbanisation, il reste peu disert sur les terrains non-destinés à l'urbanisation. Les zones agricoles, forestières, naturelles ne figurent pas dans le document. Pourtant, celles-ci sont également essentielles au développement de la Wallonie. Préserver les terres agricoles est, par exemple, indispensable si l'on souhaite soutenir l'économie de proximité et tendre vers l'autonomie alimentaire. Les zones forestières connaissent également plusieurs défis qui pourraient trouver certaines réponses dans le SDT. Ce dernier pourrait par exemple développer le concept de désartificialisation des zones non-urbanisables.

Enfin, il est regretté que l'avis des communes soit sollicité pendant la période de vacances, nécessitant l'inscription du point à la séance du 27/06/2023 soit préalablement à la fin de la période de publicité laissée à la population, laquelle se clôture le 14/07/2023.

Personnel

20. OBJET : SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS : LIMITATION DE LA RÉDUCTION DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION POUR LES COÛTS DU DEUXIÈME PILIER DE PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES - DÉCISION DU COMITÉ DE GESTION DU SPF PENSION DU 22 MAI 2023 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (relatif aux compétences du Conseil communal)-L1123-23 (relatif aux attributions du Collège communal) et L1242-1 (relatif à l'obligation d'obtenir l'accord du Conseil communal pour permettre au Collège communal d'ester en justice) ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

Vu les articles 1382 et 1383 de l'ancien code civil ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives, telle que notamment modifiée par la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Considérant que la loi susvisée du 30 mars 2018 a introduit un incitant financier à l'instauration d'un second pilier de pension dans le chef des employeurs responsabilisés ;

Que selon l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 susvisée tel que modifié par l'article 12 de la loi du 30 mars 2018 susvisée :

« Les cotisations pension dont une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale est redevable en application de l'article 16 font l'objet d'un supplément de cotisations patronales pension lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation pension de base fixé en application de l'article 16.

Le taux propre de pension visé à l'alinéa 1^{er}, est le rapport existant entre, d'une part, les dépenses en matière de pension que le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droits et, d'autre part, la masse salariale qui correspond à la rémunération soumises aux cotisations pension liquidée pour cette même année par cet employeur à son personnel nommé à titre définitif affilié au Fonds.

Le supplément de cotisations patronales pension visé à l'alinéa 1^{er} correspond au montant obtenu en appliquant le coefficient de responsabilisation fixé en application de l'article 19 sur la différence entre, d'une part, les dépenses en matière de pension visées à l'alinéa 2 et, d'autre part, les cotisations patronales et personnelles pension dues par l'employeur concerné en application de l'article 16 pour l'année en question **dont est déduit 50 pourcent du coût pour l'employeur pour l'année civile considérée du régime de pension sans toutefois que cette déduction ne puisse conduire à un résultat négatif.** Dans le respect de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut modifier à la hausse le pourcentage du coût pour l'employeur qui peut être déduit sans que ce pourcentage puisse être inférieur à 50 %.

Est compris dans le coût pour l'employeur visé à l'alinéa 3 la cotisation visée à l'article 38, § 3^{ter}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés payée pour l'année civile considérée.

Les déductions de la cotisation de responsabilisation accordées aux employeurs pour le coût du régime de pension sont mises à charge des employeurs responsabilisés n'ayant pas droit à cette réduction proportionnellement au montant de la cotisation de responsabilisation due par chacun de ces derniers employeurs. Cette mise à charge ne peut pas avoir pour conséquence que ces derniers soient redevables, pour une année civile, d'un montant de cotisations de la pension de base et de cotisation de responsabilisation qui est supérieur aux dépenses en matière de pension que le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droits.

Par régime de pension visé à l'alinéa 3, l'on entend un régime de pension instauré par l'employeur en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit des membres du personnel non nommé à titre définitif qui répond aux caractéristiques suivantes:

– La date d'affiliation correspond à la date d'entrée en service ou à la date de l'instauration du régime de pension ou à la date de la modification du régime de pension qui supprime l'âge d'affiliation si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en service;

– Le règlement de pension ne reporte pas dans le temps le caractère acquis des droits constitués dans le cadre du régime de pension complémentaire;

– Le régime de pension est instauré à durée indéterminée;

– S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, il prévoit le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 2 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et 3 % à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;

– S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente correspond au moins à 4 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et à 6 % à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;

– S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 précitée, la prestation de retraite de l'engagement de pension correspond à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 2 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et 3 % à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.

Pour pouvoir bénéficier de la déduction visée à l'alinéa 3, l'employeur doit fournir pour le 30 avril au SFP une attestation délivrée par l'organisme de pension qui gère le régime de pension de la conformité du régime de pension aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 et la preuve du coût exposé pour le régime de pension au cours de l'année civile considérée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, le coût pour l'employeur pris en compte pour la déduction visée à l'alinéa 3 ne peut excéder:

- S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite correspondant à 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, le coût afférent à une prestation de retraite exprimée en rente correspondant à 12 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;
- S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, le coût afférent à une prestation de retraite qui correspond à la capitalisation suivant un taux fixé d'un montant attribué sur base annuelle de 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient de responsabilisation fixé en vertu de l'article 19 est appliqué sur la charge de pension et la masse salariale du personnel nommé globalisée des divers participants comme s'il s'agissait d'un seul et même employeur lorsque l'article 7, § 1^{er}, alinéa 6, s'applique.

Pour les employeurs qui pour des raisons autres que des restructurations visées aux articles 24 et 25 n'occupent plus de personnel nommé à titre définitif, la facture de responsabilisation correspond à la charge des pensions de retraite et de survie supportées, par le Fonds de pension de l'ONSSAPL pour l'année considérée.

En cas de déficit de trésorerie dans le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, les intérêts liés au financement contracté pour compenser le déficit de trésorerie sont répartis entre les employeurs responsabilisés ».

Considérant que cet incitant financier visait à : « encourager les administrations publiques et les organismes publics à développer un régime de pension complémentaire pour leurs personnels contractuels ».

Qu'ainsi :

« Il est prévu que, dans la facture de responsabilisation individuelle, il soit tenu compte du coût exposé par les employeurs publics responsabilisés pour la constitution d'une pension complémentaire au profit du personnel contractuel. Il faut en effet pouvoir tenir compte de l'effort financier ainsi fourni par ces employeurs publics alors même qu'ils ont par ailleurs une charge propre de pension légale pour leurs anciens membres du personnel nommé et leurs ayants droit qui implique qu'ils sont responsabilisés à titre individuel » (Exposé des motifs page 7, Doc. Parl. Ch. 54 2718/001, page 7).

Que les travaux préparatoires précisent encore que :

« L'article 12 du projet prévoit donc que 50 % du coût exposé par l'employeur pour financer la pension complémentaire de son personnel contractuel au cours de l'année civile considérée est déduit de la facture de responsabilisation individuelle. Cette déduction ne peut avoir pour effet qu'un montant doit être remboursé à l'employeur public concerné. La déduction ne peut intervenir que dans les limites de la facture de responsabilisation individuelle ».

Qu'une faculté d'adaptation de ce pourcentage de 50% (**à la hausse uniquement**) est prévue et déléguée au Roi par le législateur.

Qu'il est par ailleurs prévu expressément par le législateur que pour pouvoir bénéficier de cet incitant, le régime de pension doit être répondre à certaines conditions et parmi celles-ci, « le régime de pension doit en outre être instauré pour une durée indéterminée » ;

Considérant que l'autorité régionale qui exerce la tutelle financière sur les communes est intervenue pour encourager et amplifier ce mécanisme d'incitation financière ;

Qu'ainsi par circulaire du 29 juin 2018, le gouvernement régional a institué une prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Que cette prime régionale était notamment conditionnée la réalisation d'une étude et à la mise en place d'un second pilier de pensions ;

Considérant que la Commune de Profondeville s'est inscrite, en confiance, dans cette démarche ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des

administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant que, afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune de Profondeville ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la Centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (date d'entrée en vigueur du plan de pension au 01.01.2022);

Considérant que la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (Courrier Tutelle du 21.12.2022);

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 décidant d'approuver les documents portant instauration au 01.01.2022 de la pension complémentaire des membres occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Considérant qu'en application de ce mécanisme 50% du coût de l'assurance second pilier de pension a été déduit de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que par lettre-circulaire du 26 mai 2023 le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales a fait savoir qu' :

« En raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS), en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation (sic) relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre une décision :

« de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés (...) Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de 18 % (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50 %) pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement 11 % (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024) ».

Considérant, que selon les renseignements recueillis auprès de la Directrice financière, pour la cotisation de responsabilisation 2022, le bonus initialement calculé à 50 % était de 38.816,44 EUR et que ce bonus calculé à 18 % serait de 13.973,96 EUR ;

Considérant que cette décision, qui est du reste rétroactive, est illégale à plus d'un titre ;

Considérant que le Comité de gestion n'est manifestement **pas compétent** pour modifier un pourcentage de déduction clairement fixé par le législateur ;

Considérant que le législateur a délégué exclusivement au Roi, par arrêté délibéré au Conseil des Ministres, (et non au Comité de gestion) le soin de modifier ce taux (à la hausse uniquement et non à la baisse, comme en l'espèce) ;

Considérant que seul le législateur est compétent en la matière en fonction des dispositions combinées des articles 23 et 162 de la Constitution dès lors que ces interventions du Comité de gestion influencent les pensions des fonctionnaires locaux et les finances communales ;

Considérant que la décision du Comité de gestion porte en outre atteinte aux principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique ;

Considérant que la décision du Comité de gestion est par conséquent illégale et fautive ;

Considérant que la Commune de Profondeville dispose d'un droit subjectif à déduire 50% de l'assurance second pilier de pension qu'elle a souscrit du montant de la cotisation de responsabilisation qui lui est réclamé ;

Considérant que selon l'article 4 de la loi susvisée du 24 octobre 2011, le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci, qu'il ne dispose par conséquent pas d'une personnalité juridique propre distincte de l'État ;

Que le déficit de trésorerie du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, doit être compensé par emprunt selon le vœu du législateur.

Attendu que le Service fédéral des pensions change les règles en cours de route de sorte que la commune ;

Que la décision est justifié par une carence décisionnelle de l'autorité fédérale ;

Attendu que la Ville d'Andenne va ester en justice et qu'il est pertinent de se joindre à l'action ;

Que la Ville d'Andenne a désigné Maître Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 Bruxelles, à l'effet d'assurer la défense et la représentation ses intérêts dans le cadre de la procédure.

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21 juin 2023 (lequel a notamment décidé de solliciter du Conseil l'inscription de ce point en urgence à l'ordre du jour) ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'ester en justice contre l'État belge, représenté par Madame Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont le cabinet est établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 Bruxelles, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision et évalué à titre principal et provisionnel, sous réserve de majoration en prosécution de cause à 205.900 euros, pour les seuls exercices 2022 et 2023.

Art. 2 : de transmettre un extrait conforme de la décision à Maîtres Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 Bruxelles.

Huis-clos

Générale

21. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

22. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL.

23. OBJET : MISE A LA PENSION PREMATUREE DEFINITIVE, EN DATE DU 01.06.2023 - CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - SERVICE ENVIRONNEMENT.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***Le Directeur Général,
F. GOOSSE***

***Le Bourgmestre,
L. DELIRE***